



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **13 SEP. 2023** portant prescriptions complémentaires à la société ESSO
RAFFINAGE relatives à la protection contre la foudre et aux installations de combustion

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société Esso Raffinage sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite d'inspection du 30 mai 2023 relative à la protection contre la foudre ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite d'inspection du 27 juin 2023 relative aux installations de combustion ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté fait à l'exploitant le 16 août 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société Esso Raffinage exploite, sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

que lors de la visite d'inspection du 30 mai 2023 relative à la foudre, l'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions d'un article de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 susvisé sont devenues obsolètes compte tenu de la réglementation nationale en vigueur ;

que lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023 relative aux installations de combustion, l'inspection des installations classées a constaté que certaines prescriptions liées aux appareils de combustion concernés nécessitent d'être précisées ou corrigées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les prescriptions applicables à la société Esso Raffinage, sise à Port-Jérôme-sur-Seine, selon les dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Esso Raffinage, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 Nanterre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

- 1) par le pétitionnaire, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. La maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Esso Raffinage.

Fait à Rouen,

13 SEP. 2023

Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale



Jean-Benoît ALBERTINI

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
Société ESSO RAFFINAGE à Port-Jérôme-sur-Seine

Article 1 – Protection contre la foudre

L'article 8.3.5 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié est supprimé.

Article 2 – Installations de combustion – article 8.8.3

À l'article 8.8.3 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, les mots « au plus tard le 31 décembre 2022 » sont supprimés.

Article 3 – Installations de combustion – article 8.8.4

L'article 8.8.4 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié est remplacé par :

« L'emplacement et le sens de manœuvre des vannes manuelles des alimentations en combustible gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) des installations de combustion de l'article 8.8.1 sont connus de l'ensemble des opérateurs de chaque unité concernée. Ces vannes manuelles font l'objet de tests de manœuvrabilité jusqu'à leur fermeture complète à chaque arrêt planifié ou non planifié (sauf impossibilité justifiée pour les arrêts non planifiés).

Pour les appareils de combustion ne disposant pas de deux vannes commandables à distance, à savoir :

- les fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) sur le circuit de gaz pilote,
 - les fours de l'unité Distillation 2 (F701, F801) sur le circuit de gaz pilote,
- les vannes manuelles servant de seconde vanne d'isolement, font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt pour inspection métal. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – installations de combustion – article 8.8.5.1

L'article 8.8.5.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié est remplacé par :

« Les vannes de régulation sur l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion :

- sur le gaz de chauffe : B601, B1001, F300, F301, F302, F303, F101, F140, F701, F801, F401 et F2101,
 - sur le gaz pilote : F2101, B1, B2 et F401,
- ont leur fermeture asservie à celle des vannes de sécurité associées ».

Article 5 – Installations de combustion – article 8.8.9

L'article 8.8.9 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié est remplacé par :

« Des rondes sont effectuées afin notamment de vérifier l'absence de fuite sur les circuits de combustibles gazeux (gaz de chauffe et gaz pilote) des installations de combustion concernées par l'article 8.8.1. La périodicité de ces rondes est définie par l'exploitant.

Pour les appareils de combustion ne disposant que d'une seule vanne automatique asservie à la chute de pression, ou d'aucune, les vannes suivantes sont fermées par l'opérateur en cas d'arrêt des appareils (mise en sécurité des installations, arrêt d'urgence ou arrêt manuel) :

- les vannes de régulation pour les 3 fours de l'unité REF2 (F201, F202 et F203) sur le circuit de gaz de chauffe et sur le circuit de gaz pilote,
- les vannes manuelles pour les fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) et de Distillation 2 (F701, F801) sur le circuit de gaz pilote,
- les vannes de sécurité et les vannes de régulation pour le gaz pilote de B1, B2 et F401.

Article 6 – Installations de combustion – article 8.8.10

Au 3^e alinéa de l'article 8.8.10 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, la référence au four F140 est remplacée par le four F401.

Article 7 – Four de l'unité Isomérisation

Au tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, la puissance du four B500 est remplacée par 5,2 MW (colonnes « puissance thermique installation de combustion » et « puissance unitaire des équipements »).

